
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ÉMISSION ET DE SOUSCRIPTION DE BONS D'EMISSION
D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS NOUVELLES EN DATE DU 20 MAI 2021**

ENTRE

BOOSTHEAT

ET

IMPACT TECH TURNAROUND OPPORTUNITIES LTD

EN DATE DU 7 FEVRIER 2023

CET AVENANT N°2 EST CONCLU LE 7 FEVRIER 2023

ENTRE :

- (1) **BOOSTHEAT**, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 531 404 275, dont le siège social est sis 41-47, boulevard Marcel Sembat 69200 - Vénissieux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hugo Brugière (« **l'Emetteur** »),

ET :

- (2) **IMPACT TECH TURNAROUND OPPORTUNITIES LTD**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Artemis House, 67 Fort Street, Grand Cayman, Cayman Islands, immatriculée au registre du commerce et des sociétés des Iles Caïman sous le numéro CR-352489, représentée par Mr. Benjamin Pershick, dûment habilité (l'« **Investisseur** »).

L'Emetteur et l'Investisseur sont ci-après désignés comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

- (A) L'Emetteur a conclu un contrat relatif à l'émission et à la souscription de bons d'émission d'obligations remboursables en actions nouvelles avec les sociétés Iris et Cap Invest, le 20 mai 2021, modifié par un avenant en date du 16 mai 2022 (le « **Contrat d'Emission** »).
- (B) Par contrat de novation en date du 27 décembre 2022, les droits et obligations d'Iris et Cap Invest au titre du Contrat d'Emission ont été transférés à HBR Investment Group.
- (C) Par contrat de novation en date du 30 décembre 2022, les droits et obligations d'HBR Investment Group au titre du Contrat d'Emission ont été transférés à l'Investisseur.
- (D) Certaines clauses prévues dans le Contrat d'Emission seront dorénavant traitées d'une manière différente de celle prévue initialement. En conséquence, les Parties ont décidé de modifier le Contrat d'Emission tel que prévu dans cet avenant (l'« **Avenant n°2** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Tous les termes ci-après, lorsqu'ils débutent par une lettre majuscule, ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat d'Emission.

2. AVENANT

- 2.1. Les Parties conviennent d'ajouter les définitions suivantes à l'article 1.1 (« *Définitions et Interprétation* ») du Contrat d'Emission :

« Commission de Remboursement » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.7.

Date de Remboursement Considérée a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.7.

Prix de Remboursement Théorique des ORA signifie 95% du plus bas VWAP pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA. Dans l'hypothèse où cette période comprendrait un Jour de Négociation au cours duquel l'Investisseur a effectué des transactions prévues en page 95

de la position AMF 2020-06, ce Jour de Négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA. »

- 2.2. Les Parties conviennent d'ajouter un article 2.7 (« Commission de remboursement additionnelle ») au Contrat d'Emission, comme suit :

« 2.7 Commission de remboursement additionnelle

Si, à la Date de Remboursement considérée (la « **Date de Remboursement Considérée** »), le Prix de Remboursement Théorique des ORA est inférieur au Prix de Remboursement des ORA, et si l'Emetteur est dans l'incapacité d'émettre le nombre d'Actions résultant de l'application du Prix de Remboursement Théorique des ORA, l'Emetteur paiera à l'Investisseur une commission (la « **Commission de Remboursement** ») selon les modalités suivantes :

- (i) en espèces dans les cinq (5) jours suivant la Date de Remboursement Considérée ;
- (ii) par déduction du Prix de Souscription des ORA devant être payé par l'Investisseur à l'Emetteur lors du tirage de chaque Tranche, si ce tirage est effectué dans les cinq (5) jours suivant la Date de Remboursement Considérée ; ou
- (iii) par émission à l'Investisseur, dans les deux (2) Jours de Négociation suivant la Date de Remboursement Considérée, d'un nombre d'Actions égal à la Commission de Remboursement divisée par la valeur nominale des Actions,

étant précisé que l'Emetteur informera l'Investisseur du mode de paiement choisi (c'est-à-dire l'un des modes de paiement mentionnés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus) dans un délai d'un (1) Jour de Négociation suivant la Date de Remboursement Considérée.

La Commission de Remboursement sera calculée comme suit :

- (a) en cas de paiement en espèces ou par déduction du Prix de Souscription des ORA conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la Commission de Remboursement correspondra à $(A/B - A/C) * D$; et
- (b) en cas de paiement par émission d'Actions conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, la Commission de Remboursement correspondra à $(A/B - A/C) * D * (C/E)$, avec :

A = le Montant Nominal des ORA à rembourser

B = le Prix de Remboursement Théorique

C = la valeur nominale des Actions

D = le cours de clôture de l'Action à la Date de Remboursement Considérée

E = le cours de clôture le plus bas pendant la période allant de la Date de Remboursement Considérée jusqu'à la date de transfert effectif des Actions remises en paiement de la Commission de Remboursement conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. »

3. DIVERS

3.1. Coûts

Chaque Partie supportera ses propres frais et dépenses engagés dans le cadre du présent Avenant n°2.

3.2. Droit applicable

Le présent Avenant n°2 sera régi par le droit français sans référence à ses règles de conflit de lois.

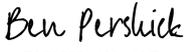
3.3. Jurisdiction compétente

Tout litige survenant dans le cadre du présent Avenant n°2 sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

3.4. Signature électronique

Le présent Avenant n°2 est signé de manière électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties reconnaissent et conviennent que (i) chacune d'entre elles peut signer le Protocole par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et (ii) cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

<p>BOOSTHEAT</p> <p>DocuSigned by:  <small>48D7465C0E97422</small></p> <p>Signé par Hugo Brugière en sa qualité de Directeur Général</p>	<p>IMPACT TECH TURNAROUND OPPORTUNITIES LTD</p> <p>DocuSigned by:  <small>E251883146244CE</small></p> <p>Signé par Benjamin Pershick en sa qualité de Directeur</p>
--	--